



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 8ème législature

### Politique et réglementation

Question écrite n° 37714

#### Texte de la question

M Pierre Joxe appelle l'attention de M le ministre delegue aupres du ministre de l'economie, des finances et de la privatisation, charge du budget, sur le credit d'impot nouvellement institue par la loi de finances pour 1988, au titre des depenses de formation. Celui-ci s'applique aux entreprises assujetties a l'impot sur le revenu ou a l'impot sur les societes. Les associations, exonerees d'impot sur les societes au titre de l'article 206-I du code general des impots, peuvent etre assujetties de maniere marginale a l'impot sur les societes lorsqu'elles beneficent de revenus de capitaux mobiliers. Elles doivent, en consequence, pouvoir beneficent de cette mesure et il lui demande de donner les directives necessaires a l'administration afin que son application, notamment en faveur des associations, soit la moins restrictive possible.

#### Texte de la réponse

Reponse. - L'institution du credit d'impot formation a ete proposee au Parlement dans le cadre de la politique engagee par le Gouvernement en faveur de l'investissement et de la competitivite des entreprises. En effet, les performances economiques des pays developpes sont etroitement liees a l'importance des investissements immateriels realises par leurs entreprises, notamment en matiere de recherche et de formation. Il a donc paru necessaire d'ajouter au credit d'impot recherche recemment ameliore un credit d'impot formation applicable, comme celui-la, aux entreprises imposees d'apres leur benefice reel, pour les annees 1988 a 1993. Cette mesure ne concerne donc pas les associations, qui ne sont generalement pas imposees sur leur benefice reel. Cela etant, ces organismes beneficent d'un regime fiscal tres favorable, prevu a l'article 206-5 du code general des impots, qui est de nature a favoriser le developpement de leurs actions de formation. Enfin, les associations qui ont une activite economique pourront beneficent du credit d'impot formation au meme titre que les entreprises, des lors que ces associations sont soumises a l'impot sur les societes de droit commun.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Joxe Pierre](#)

**Circonscription :** - SOC

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 37714

**Rubrique :** Formation professionnelle

**Ministère interrogé :** budget

**Ministère attributaire :** budget

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 7 mars 1988, page 946

**Réponse publiée le :** 11 avril 1988, page 1542